



Commune d'EXIREUIL

DOSSIER N° DP 079114 22 H0013

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier déposé le 01/04/2022

Demandeur : Monsieur Lucas COURTAILLAC

Pour : Réalisation d'une chambre dans le garage avec des menuiseries PVC blanc, pose de baie vitrée et de velux

Adresse du terrain : 10 RUE DE LA CROIX MOUCLET
79400 EXIREUIL

Cadastré : AH118

ARRETE N°2.2 2026 05 04
portant abrogation d'une déclaration préalable
délivré au nom de la Commune d'EXIREUIL

Le Maire,

Vu la demande présentée le 01/04/2022 par Monsieur Lucas COURTAILLAC demeurant 10 Rue de la Croix Mouclet, EXIREUIL en vue d'obtenir une déclaration préalable ;

Vu l'objet de la demande initiale :

- Pour Réalisation d'un logement de 40m² : chambre dans le garage avec des menuiseries PVC blanc, pose de baie vitrée et de velux ;
- Sur un terrain situé au 10 RUE DE LA CROIX MOUCLET, EXIREUIL ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération en conseil communautaire le 29 janvier 2020, révisé le 24 avril 2024, modifié le 18 décembre 2024 ;

Vu le règlement de la zone UD

Vu l'autorisation tacite pour la déclaration préalable délivrée le 2 mai 2022 ;

Vu la demande d'abrogation de la propriétaire Mme Jacqueline CATHELINÉAU reçue en mairie en date du 11 mai 2026 ;

ARRETE

Article unique

La déclaration préalable susvisée est **abrogée**.

Fait à EXIREUIL,

le 21 mai 2026

Pour le Maire, par délégation

Alain ECALE, Adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales pour annulation des taxes d'urbanisme.

Arrêté transmis au Préfet le : 22 mai 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT-

Délais et voies de recours : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de cette notification (Tribunal Administratif de Poitiers-hôtel Gilbert-15 rue de Blossac-CS80541-86020 Poitiers Cedex ou via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le délai du recours gracieux ou hiérarchique est d'un mois suivant la décision contestée. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours gracieux ou hiérarchique n'interrompt pas et ne proroge pas le délai du recours contentieux. (Article L600-12-2 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.